

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

<u>PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL - MISE A DISPOSITION DE DONNÉES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET MODALITÉS D'USAGES DES DONNÉES AVEC L'ASSOCIATION AGENCE D'URBANISME DE L'ARTOIS</u>

Vu la délibération n°2020/CC038 du 4 mars 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), pour la période 2020-2026.

Considérant qu'une évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Énergie Territorial est en cours, incluant l'actualisation du diagnostic contenant des données sur la production d'énergie renouvelable sur le territoire,

Considérant que, pour produire un diagnostic de qualité, il convient de confronter des données en open-data à d'autres sources de données locales lorsqu'elles sont disponibles afin d'en vérifier l'exactitude,

Considérant que l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) est un centre de ressources et de connaissances disposant d'un outil de visualisation des projets existants et à venir de production d'énergies renouvelables, appelé Observatoire de l'Énergie,

Considérant que, pour pouvoir disposer des données et cartes de l'Observatoire Énergie issues de la base de données de l'AULA (Association Agence d'Urbanisme de l'Artois), par l'intermédiaire du logiciel Lizmap, il convient de signer une convention de mise à disposition et modalités d'usages des données avec l'Association Agence d'Urbanisme de l'Artois, ayant son siège social à Béthune (62400), Centre Jean Monnet, Bât C, 8 avenue de Paris, Entrée Piémont, pour une durée de 3 ans à compter de sa notification, renouvelable une fois, pour la même durée sur demande écrite, et ce, à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités d'échange, de transmission, de cession et d'exploitation de données numériques.

Le Président,

<u>DECIDE</u> de signer une convention de mise à disposition et modalités d'usages des données avec l'AULA, ayant son siège social à Béthune (62400), Centre Jean Monnet, Bât C, 8 avenue de Paris, Entrée Piémont, pour une durée de 3 ans à compter de sa notification, renouvelable une fois, pour la même durée sur demande écrite, et ce, à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1 4 MAI 2024

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

DZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 1 4 MAI 2024

Et de la publication le : 1 4 MAI-2024

Par délégation du Président Le Vice-président délégué

DZIAK Ludovic



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET MODALITES D'USAGES DES DONNEES

ENTRE:

L'association « Agence d'Urbanisme de l'Artois », régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé Centre Jean Monnet — Bât C, 8 avenue de Paris — Entrée Piémont, 62400 Béthune, représentée par Madame Corinne LAVERSIN, sa Présidente,

Ci-après dénommée « l'AULA » ou « Le Fournisseur » D'UNE PART

ET:

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, 100 avenue de Londres – CS40548 - 62 411 Béthune CEDEX représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Ci-après dénommé « La CABBALR » ou « L'Utilisateur » D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

Les modalités d'accès aux données et cartes de l'Observatoire Energie issues de la base de données de l'AULA par l'intermédiaire du logiciel Lizmap.

Ainsi que:

Les conditions de la licence d'exploitation non-exclusive des fichiers, des données et des cartes visés à l'article 2 octroyée par l'AULA à la CABBALR.

Article 2 - Désignation des fichiers et données mis à disposition et des cartes accessibles

Cartes de l'Observatoire du l'énergie :

L'Utilisateur a accès, en lecture seule, à l'Observatoire de l'Energie concernant le territoire du Pôle Métropolitain de l'Artois par l'intermédiaire du logiciel Lizmap, outil de visualisation cartographique en ligne.

Article 3 - Description de la mise à disposition des fichiers

L'Utilisateur a accès à l'Observatoire de l'Energie par l'intermédiaire d'un lien de connexion par code d'accès personnel au logiciel Lizmap fourni par l'AULA. (Désignation de la personne ressource qui bénéficiera des codes d'accès pour la CABBALR).

Article 4 - Limites de la prestation de fourniture des fichiers

Les fichiers et données ne seront fournis qu'une seule fois et en un seul exemplaire. Pour toutes informations techniques sur le mode d'utilisation des fichiers, l'acquéreur pourra s'adresser à Loïc FATOUX et/ou Vincent LEBON, techniciens au SIG de l'AULA.

Courriel: l.fatoux@aulartois.fr ou v.lebon@aulartois.fr

Article 5 - Étendue des droits d'exploitation concédés

La CABBALR reconnait que l'AULA, qui a réalisé un travail de collecte, de traitement et d'organisation des données, dispose de droits de propriété intellectuelle exclusifs (droits d'auteur et droit sui generis) sur sa base de données - intégrée au système d'information géographique (SIG) dont les données, fichiers et cartes visés à l'article 2 sont extraits.

La mise à disposition des fichiers et des données ainsi que l'accès aux cartes ne constituent pas un transfert de propriété, total ou partiel à l'Utilisateur, les droits concédés à ce dernier étant énumérés au présent article.

La mise à disposition des fichiers et des données ainsi que l'accès aux cartes sont concédés à titre non- exclusif à l'Utilisateur. Les fichiers, données et cartes ne sont pas transmissibles à un tiers par l'Utilisateur, exception faite des prestataires agissant pour le compte de l'Utilisateur.

L'Utilisateur peut intégrer les fichiers et les données à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier les échelles de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

L'Utilisateur peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données et des cartes aux conditions suivantes :

- La paternité de l'AULA doit être mentionnée ;
- La date de la dernière mise à jour doit être mentionnée ;
- L'échelle de représentation des données sur support papier doit être inférieure à l'échelle de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers ;
- Les données doivent être exploitées dans le cadre strict de la mission de service public de la CABBALR.

L'AULA met en garde l'Utilisateur contre toute interprétation des données à une échelle plus grande que l'échelle de constitution.

L'Utilisateur s'engage à mettre à jour les données intégrées dans son système dès réception des fichiers de mise à jour fournis par l'AULA.

Article 6 - Limite des droits d'exploitation concédés sur les fichiers, les données et les cartes

Toute exploitation des fichiers, des données et des cartes non expressément autorisées à l'article 5 est illicite.

En particulier:

- L'Utilisateur s'engage à limiter l'exploitation des fichiers, des données et des cartes à un usage strictement interne au service et dans le cadre de ses missions de service public ;
- L'Utilisateur s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des fichiers, des données et des cartes objet de cette convention ;
- L'Utilisateur s'interdit toute reproduction des fichiers, des données et des cartes, totale ou partielle,
- gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé (sauf prestataires agissant pour le compte de l'Utilisateur dans le cadre de ses missions de services publics);
- L'Utilisateur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données intégrant des fichiers, des données et des cartes sans l'accord écrit du Fournisseur (sauf pour les bureaux d'études en charge d'accompagner l'utilisateur dans ses missions de services publics);
- Si l'Utilisateur confie des fichiers, des données ou des cartes du Fournisseur à un prestataire pour la réalisation d'une étude, un acte d'engagement devra obligatoirement être établi entre l'Utilisateur et le Prestataire, avec copie de celui-ci au Fournisseur.

Article 7 - Durée et reconduction

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature par les deux Parties.

La présente convention peut être reconduite pour une nouvelle durée sous réserve d'une demande écrite de l'Utilisateur adressée au Fournisseur et de l'accord écrit de ce dernier. La fin de la présente convention emporte l'arrêt de l'autorisation d'exploitation des droits concédés et l'arrêt à l'accès aux cartes de l'Observatoire de l'Energie par l'intermédiaire du logiciel Lizmap.

L'Utilisateur s'engage à demander aux prestataires tiers de détruire tous les fichiers, données et cartes mis à disposition ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leurs systèmes d'informations et issues de ces fichiers.

Article 8 - Résiliation forcée

En cas de non-exécution par l'Utilisateur d'une obligation substantielle au contrat et s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le Fournisseur pourra résilier la présente convention.

La résiliation emporte l'arrêt de l'autorisation d'exploitation des droits concédés et l'arrêt à l'accès à I 'Observatoire de l'Energie par l'intermédiaire du logiciel Lizmap.

Article 9 - Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers, des données et des cartes objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les fichiers, les données et les cartes mis à disposition sont conformes aux fichiers, données et cartes utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

Article 10 - Limitation de responsabilité du fournisseur

Les fichiers, données et cartes sont mis à disposition à titre informatif et n'ont aucune valeur

réglementaire.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers, des données et des cartes mis à disposition, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des fichiers, des données ou des cartes.

Article 11 - Responsabilités de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à respecter les droits du Fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des fichiers, des données et des cartes telles qu'elles sont définies par la licence qui lui a été concédée.

L'Utilisateur s'engage à ne pas dénaturer les fichiers, les données et les cartes et en particulier à respecter les échelles de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'Utilisateur de s'assurer :

De l'adéquation des fichiers, des données et des cartes à ses besoins propres ;

Qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les fichiers, les données et les

cartes ;

• L'utilisation des fichiers, des données et des cartes par l'Utilisateur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur ;

· Concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des fichiers, des données et des

cartes ;

Pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques ;

Pour tout défaut de convenance identifié à ses besoins propres.

L'Utilisateur s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de concession sur les fichiers, les données et les cartes, objet de la présente convention et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

L'Utilisateur informera le Fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers, les données et les cartes mis à disposition.

Article 12 - Coût des prestations et conditions de paiement

La mise à disposition des fichiers, des données et des cartes ainsi que la concession des droits sont réalisées à titre gratuit.

Article 13 - Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est portée devant le Tribunal Administratif compétent du siège requérant.

Article 14 - Clause exécutoire

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des représentants des organismes contractants.

Fait à Béthune, le 04/10/2023 en deux exemplaires originaux.

Pour l'AULA

Pour la CABBALR

Lu et approuvé (mention manuscrite)

lu d'aprouve

Lu et approuvé (mention manuscrite)

La Présidente,

Corinne LAVERSIN